



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE LEOGNAN

CONSEIL MUNICIPAL DU 05 MAI 2021
PV ANALYTIQUE

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

M. BARBAN – Mme FOURNIER - M. DANGLADE - Mme PERPIGNAA-GOULARD - M. FATH - Mme EYL – M. GARCIA- Mme LABASTHE - M. RICCO - Mme PREVOTEAU - M. AULANIER - M. MOUCLIER - M. GILLET - M. POINTET - M. EVENE – Mme LASSERRE RAVET – M. TISSERAND - M. CABROL - Mme FAUGERE - M. HOORELBECK FAGES – Mme RIGAUT - Mme VIGUIER – M. ARROSERES – Mme OURMIERES - M. GUINOT

Présents et représentés : 32 Quorum : 11

Procurations : Mme BONNETOT à Mme PERPIGNAA-GOULARD ; Mme VABRE à Mme EYL ; Mme ITHURRIA à M. FATH ; Mme HERPE à M. RICCO ; Mme PLANTADE à M. AULANIER ; M. MARTINET à Mme PREVOTEAU ; Mme JOUBERT à Mme VIGUIER

Absents : Mme PIET

Date de convocation du Conseil Municipal : le 28 avril 2021
Secrétaire de séance : Mme EYL

Après avoir fait l'appel, Monsieur le Maire met au vote le procès-verbal de la séance du 20 avril 2021. Celui-ci-ci est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire ouvre ensuite la séance.

2021/35

Objet : Budget principal de la commune de LEOGNAN – Décision modificative n°1-2021

Les Décisions Modificatives (D.M.) sont des corrections apportées au Budget Primitif. Elles permettent de tenir compte des évènements de toute nature susceptibles de survenir en cours d'année ou des rectifications d'erreurs matérielles. Elles doivent respecter le principe de l'équilibre du Budget et relèvent de la compétence du Conseil municipal.

En l'occurrence, en section de fonctionnement, il s'agit de procéder à un réajustement des crédits suite à la transmission de l'état 1259 et la notification de la DGF et de la DNP 2021, générant des recettes supplémentaires à hauteur de 102 286€.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de voter les ajustements de crédits suivants.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,



Vu la délibération du 25 mars 2021 adoptant le budget principal 2021 de la commune de LEOGNAN,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les prévisions budgétaires initiales tout en respectant l'équilibre du Budget,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement par 27 voix pour et 5 abstentions (Mme VIGUIER, M. ARROSERES, Mme OURMIERES, M. GUINOT, Mme JOUBERT) pour :

Approuver les modifications suivantes :

SECTION FONCTIONNEMENT

DEPENSES

Chapitre 011 : + 102 286,00 €

60612- Energie	82 286,00
60631- Produits entretien	20 000,00

RECETTES

Chapitre 73 : + 216 893,00 €

73111- impôts directs locaux	131 225,00
7382 - Fraction TVA	85 668,00

Chapitre 74 : -114 607,00 €

7411 - Dotation forfaitaire	1 408,00
74127 - Dotation nationale de péréquation	7 668,00
74834 - État - Compensation au titre des exonérations des taxes foncières	35 254,00
74835 État - Compensation au titre des exonérations de taxe d'habitation	- 158 937,00

Autoriser le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2021/36

Objet : demande de subvention à l'Etat pour la dotation d'un socle numérique de base dans les écoles (1^{er} degré)

La Mairie de Léognan développe depuis de nombreuses années une politique partenariale forte avec l'Education Nationale. Ainsi, de multiples engagements ont été portés sur l'amélioration des conditions d'enseignement parmi lesquels un soutien fort à l'équipement numérique des écoles. Aujourd'hui, les pratiques pédagogiques sont en perpétuel renouvellement et les besoins matériels dans ce domaine de plus en plus importants.



Ainsi, afin d'accompagner les collectivités dans l'acquisition d'un socle numérique de base, l'Etat a ouvert un appel à projet dans le cadre du plan de relance. Celui-ci, doté de 105 M€, vise à réduire les inégalités scolaires et à lutter contre la fracture numérique en contribuant à assurer un égal accès au service public de l'éducation.

Le projet local, construit conjointement avec les directeurs d'écoles à partir d'un diagnostic partagé s'attachera à couvrir simultanément le socle numérique de base et les ressources numériques afférentes.

Vu la loi du 8 juillet 2013 pour la refondation de l'École de la République qui instaure un service public du numérique éducatif,

Vu le décret n°2006-830 du 11 juillet 2006 relatif au socle commun, modifiant le code de l'éducation,

Considérant l'intérêt public de cette action,

Considérant l'intérêt de cet appel à projet permettant à la Commune de contribuer à la réussite scolaire des enfants de la commune,

Considérant que cette demande doit faire l'objet d'une signature de convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

- **Demander** une subvention à l'Etat dans le cadre de son plan de relance pour un socle numérique de base dans les écoles,
- **Autoriser** Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires et à signer tout document correspondant,
- **Inscrire** les crédits au chapitre correspondant le cas échéant.

2021/37

Objet : Mobilisation du compte de soutien automatique à l'exploitation cinématographique

Pour chaque établissement cinématographique, un compte de soutien automatique est ouvert au CNC. Le titulaire de ce compte est le propriétaire du fonds de commerce de l'établissement soit la Mairie de Léognan pour le cinéma municipal. Ce compte de soutien est destiné au financement de travaux et d'investissements permettant sa modernisation ou la création d'un nouvel établissement.

Les droits acquis au titre du soutien automatique sont générés par le versement de la taxe spéciale sur le prix des entrées (TSA). Ils sont calculés par établissement, suivant l'application d'un taux sur les tranches de taxe acquittée, ainsi que d'un coefficient majorateur selon le nombre d'écrans de l'établissement. A ce jour, les droits disponibles pour la commune de Léognan s'élèvent à 27 852 €.

Pour bénéficier du versement des droits acquis au titre du soutien automatique, le bénéficiaire doit présenter une demande se rapportant aux travaux et investissements exécutés dans son établissement. Il peut alors, selon l'état de son



compte de soutien, bénéficiaire de l'attribution d'un montant de soutien automatique correspondant au maximum à 90% du montant hors taxe des travaux éligibles.

Concernant le projet de rénovation et de modernisation du hall d'accueil et de la cafeteria de l'ECGB, les chiffrages prévisionnels établis s'élèvent à 59 912€ HT.

Considérant l'intérêt public de cette action,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

- **Autoriser** la demande d'utilisation du compte de soutien à l'exploitation cinématographique,
- **Autoriser** Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires et à signer tout document correspondant,
- **Inscrire** les crédits au chapitre correspondant le cas échéant.

2021/38

Objet : lancement d'une étude pré-opérationnelle relative à l'aménagement du Domaine de Pontaulic – plan de financement prévisionnel et demande de subventions

La commune souhaite réaliser une étude pré-opérationnelle concernant l'aménagement du Domaine de Pontaulic.

Cet accompagnement technique et financier doit remplir les objectifs suivants :

- dresser un état des lieux du patrimoine dont dispose la commune,
- identifier les différentes thématiques permettant de répondre à la commande politique des élus sur le mandat en cours,
- établir différents scénarios d'intervention,
- évaluer les coûts afférents.

Il apparaît que le Conseil Départemental de la Gironde et la Région Nouvelle-Aquitaine seront des partenaires stratégiques de la collectivité, tant en terme de participation à la réflexion au sien d'un comité de pilotage dédié, qu'en terme de soutien financier.

Le plan de financement prévisionnel pour cette étude serait le suivant :

Dépenses	Montant HT	Montant TTC	Recettes	Montant
Etude pré-opérationnelle relative à l'aménagement du Domaine de Pontaulic	25 000	30 000	Conseil Départemental de la Gironde 50 % sur plafond de 15 000€	7 500

			Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine 20%	5 000
			Autofinancement	12 500
TOTAL	25 000	30 000	TOTAL	25 000

Madame VIGUIER s'étonne du lancement d'une étude pré-opérationnelle sur le domaine de Pontaulic. Elle souhaite des précisions sur l'accompagnement sollicité, les objectifs et thématiques annoncés, alors que l'acquisition de cette propriété a eu lieu il y a 4 ans et que son aménagement était au cœur du projet politique porté par la majorité lors de la campagne des élections municipales.

M. le Maire précise que la commune souhaite être accompagnée par des programmistes et techniciens, et que les thématiques déjà identifiées précédemment pourront être affinées et mises en adéquation avec l'aménagement du site.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement par 27 voix pour et 5 voix contre (Mme VIGUIER, M. ARROSERES, Mme OURMIERES, M. GUINOT, Mme JOUBERT), pour :

-APPROUVER le plan de financement prévisionnel relatif à la réalisation d'une étude pré-opérationnelle de l'aménagement du Domaine de Pontaulic, tel que précisé ci-dessus,

-SOLLICITER une subvention auprès du Conseil Départemental de la Gironde et du Conseil Régional de la Nouvelle-Aquitaine,

-AUTORISER Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires et à signer tout document relatif à ce dossier.

2021/39

Objet : Opération d'aménagement d'une passerelle dans le parc de Pontaulic – plan de financement prévisionnel et demande de subventions

Dans le cadre de sa politique de développement durable, et notamment d'aménagement de circulations douces sur son territoire, la commune de Léognan envisage des travaux d'aménagement d'une passerelle piétonne et cycliste dans le parc de Pontaulic.



En effet, le projet consiste à :

-créer une circulation douce en périphérie du parc en enjambant l'Eau Blanche par une passerelle métallique et bois,

Rendre accessible l'accès aux commerces en toute sécurité pour les vélos et piétons,

-poursuivre le maillage des circulations douces dans le centre de Léognan.

Le coût estimatif de ce projet est de 35 000€ HT soit 42 000€ TTC.

De plus, la Communauté de Communes de Montesquieu peut être sollicitée pour le versement d'un fonds de concours dans le cadre des mobilités douces.

Ainsi, le plan de financement prévisionnel pour cette opération est le suivant :

Opération d'aménagement d'une passerelle dans le parc de Pontaulic

Dépenses		Recettes	
Aménagement d'une passerelle dans le parc de Pontaulic	35 000	Fonds de concours CCM 30%	10 500€
		Autofinancement 70%	24 500€
TOTAL HT	35 000€	TOTAL HT	35 000€

Madame VIGUIER souhaite des précisions ainsi qu'un croquis sur le type de passerelle envisagé. Elle demande si la pose de la passerelle aura une incidence sur le lit de l'Eau Blanche, et si le risque de crues a bien été pris en compte.

M. le Maire répond que la passerelle choisie sera constituée de métal et bois et que le choix de son implantation a été réalisé en lien avec les services de la communauté de communes de Montesquieu et les services de l'Etat. Les assises de la passerelle seront éloignées du lit majeur de l'Eau Blanche et n'auront aucun impact sur celle-ci, ni sur la faune et la flore présentes.

Madame VIGUIER demande ensuite si un éclairage nocturne sera prévu. Monsieur le Maire indique que cela ne sera pas le cas.

M. DANGLADE précise enfin que les cheminements seront constitués de copeaux issus de la taille des végétaux de la commune, et remercie à ce titre les services techniques pour le travail fourni.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

-APPROUVER le plan de financement prévisionnel relatif au projet d'aménagement tel que proposé ci-dessus,

-SOLLICITER la Communauté de Communes de Montesquieu pour le versement d'un fonds de concours afférent à ce projet,



-AUTORISER Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires et à signer tout document correspondant.

2021/40

Objet : réalisation de préaux dans les écoles Marcel Pagnol et Jean Jaurès – plan de financement prévisionnel et demande de subvention

La commune souhaite réaliser de nouveaux préaux dans les écoles suivantes :

- école élémentaire Marcel Pagnol (travaux estimés à 27 000€ HT)
- école élémentaire Jean Jaurès (travaux estimés à 16 000€ HT).

En effet, le projet consiste à créer des espaces abrités supplémentaires pour les enfants lors des temps périscolaires, et séparer les activités sportives des zones calmes dans la cour.

Il apparaît que le Conseil Départemental de la Gironde pourrait être un partenaire stratégique de la collectivité, en terme de soutien financier.

Le plan de financement prévisionnel pour ces travaux serait le suivant :

Dépenses	Montant HT	Montant TTC	Recettes	Montant
Réalisation de préaux dans les écoles Marcel Pagnol et Jean Jaurès	43 000	51 600	Conseil Départemental de la Gironde 50 % sur plafond de 25 000€ x CDS	10 000
			Autofinancement	33 000
TOTAL	43 000	51 600	TOTAL	43 000

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

-APPROUVER le plan de financement prévisionnel relatif à la réalisation de préaux dans les écoles, tel que précisé ci-dessus,

-SOLLICITER une subvention auprès du Conseil Départemental de la Gironde,

-AUTORISER Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires et à signer tout document relatif à ce dossier.



2021/41

Objet : Actualisation des loyers communaux – maison d'habitation et presbytère

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à une réévaluation des loyers communaux pratiqués par la ville de Léognan, ces derniers n'ayant pas fait l'objet d'augmentation puis 2012.

Ainsi, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de bien vouloir décider des modifications de loyers proposées ci-dessous :

 Maison d'habitation

- o Bail signé le 1^{er} septembre 1998 pour un loyer mensuel de 228,67 €
- o Proposition de revalorisation à compter du 1^{er} juin 2021 : 349,21 € puis revalorisation au 1^{er} janvier de chaque année selon Indice du coût de la construction

 Presbytère

- o Bail signé le 18 mai 1990 pour un loyer mensuel de 72,29 €
- o Proposition de revalorisation à compter du 1^{er} juin 2021 : 126,90 € puis revalorisation au 1^{er} janvier de chaque année selon Indice du coût de la construction

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

-APPROUVER les actualisations de loyers telles que proposées ci-dessus,

-AUTORISER Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires et à signer tout document relatif à ce dossier.

2021/42

OBJET : Travaux de réhabilitation et de mise en conformité règlementaire de la station d'épuration de Léognan - actualisation du plan de financement prévisionnel et demande de subventions auprès des financeurs potentiels

Contexte

Par délibération du conseil municipal en date du 28 octobre 2020, le Conseil municipal a arrêté un plan de financement prévisionnel relatif aux travaux de mise en conformité la station d'épuration actuelle, objet d'un arrêté de mise en demeure par l'Etat pour non-respect de la réglementation européenne.

Or, dans le cadre du plan de relance annoncé par le Gouvernement pour faire face à la crise sanitaire, il apparaît que de nouvelles enveloppes ont été allouées aux projets menés dans le cadre de la résilience sanitaire et de la modernisation des réseaux d'eau et d'assainissement.

Par ailleurs, la commune a acté deux démarches lui permettant de prétendre à des taux d'intervention de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne plus importants, grâce à l'augmentation du prix de l'eau assainie au 1^{er} mai prochain d'une part, et à la révision du schéma directeur d'assainissement et des eaux pluviales d'autre part.

Ainsi, il convient d'actualiser le plan de financement qui devient le suivant :

Dépenses	Montant HT	Montant TTC	Recettes	Montant
Etudes préalables – maîtrise d'œuvre <i>10% des travaux</i>	560 000	672 000	Etat (Dotation de soutien à l'Investissement Local – enveloppe exceptionnelle liée à la crise sanitaire) <i>20% des travaux</i> <i>Soit 18% du coût total</i>	1 120 000
Travaux de réhabilitation et de mise en conformité réglementaire de la station d'épuration	5 600 000	6 720 000	Conseil Départemental de la Gironde <i>20% des travaux soit 18% du coût total</i>	1 120 000
			Agence de l'Eau Adour-Garonne <i>33% du coût total</i>	2 000 000
			Emprunt <i>31% du coût total</i>	1 920 000
TOTAL	6 160 000	7 392 000	TOTAL	6 160 000

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

- **VALIDER** le nouveau plan de financement présenté,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à entamer les démarches nécessaires à l'obtention de subventions auprès des financeurs potentiels (Etat au titre de la DSIL, Agence de l'Eau Adour Garonne, Conseil Départemental de la Gironde) et de tout autre financeur potentiel venant à être identifié ultérieurement,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toute autre démarche et signer tout document relatif à cette question.



Objet : délégation d'attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire – modification de l'alinéa 26 de la délibération du 29 septembre 2020

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, par délibération en date du 29 septembre 2020, il a été notamment délégué au maire la fonction suivante, à l'alinéa 26 :

procéder, pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000 euros, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Or, en 2021, des travaux de réhabilitation et de mise en conformité de la station d'épuration de traitement des eaux usées de la commune de Léognan vont être réalisés.

Le montant des travaux est estimé à environ 5,5 millions d'euros et sera donc supérieur au plafond autorisé de 100 000 euros.

Monsieur le Maire invite donc le Conseil Municipal à se prononcer sur la possibilité pour lui, par délégation du Conseil Municipal, de pouvoir déposer les demandes d'urbanisme nécessaires à la réalisation des travaux spécifiquement mentionnés ci-dessus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-18 du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire,

Vu la délibération n° 2020-70 du Conseil municipal en date du 29 septembre 2020 venant apporter diverses précisions aux délégations d'attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire,

Considérant que les travaux de réhabilitation et de mise en conformité de la station d'épuration vont nécessiter des demandes d'autorisations d'urbanisme,

Considérant que ces travaux dépassent le montant de 100 000 euros,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à déposer toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires aux travaux de réhabilitation et de mise en conformité de la station d'épuration des eaux usées de la commune,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à engager toute autre démarche d'urbanisme nécessaire dans ce cadre, et à signer tout document correspondant.

2021/44

Objet : Déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet oenotouristique du Château de Léognan et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)

Suite à la présentation de M. le Maire, M. AULANIER exprime son étonnement quant aux conclusions du commissaire-enquêteur quant au changement de zonage de zone N (naturelle) à Up (zone urbaine – projet). Cependant, au vu de l'enjeu économique de ce



projet, il souhaite y apporter son soutien moyennant quelques aménagements de nature à rassurer les riverains sur la question des flux de circulation routière.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants et L300-6 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU,

Vu les articles R.153-20 et R.153-21 du même code relatifs aux mesures de publicités et d'affichage,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le PLU de Léognan approuvé par délibération du conseil municipal en date du 4 décembre 2003 et modifié le 10 juin 2009,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Léognan en date du 29 septembre 2020 prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU,

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 7 janvier 2021,

Vu la décision n°2021DKNA4 rendue par l'autorité environnementale en date du 8 janvier 2021,

Vu l'avis des Personnes Publiques Associées,

Vu l'arrêté municipal 21.01.Ad.014 en date du 14 janvier 2021 mettant à l'enquête publique la déclaration de projet du Château de Léognan et de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec le projet,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 février 2021 au 19 mars 2021,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant que le projet du Château de Léognan revêt un caractère d'intérêt général,

Considérant que le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec le projet soumis à enquête publique, tels qu'ils sont présentés au conseil municipal

sont prêts à être approuvés, conformément à l'article L.153-58 du code de l'urbanisme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

- **Décider** d'approuver les modifications apportées au projet de PLU,
- **Décider** d'adopter la déclaration de projet telle qu'elle est annexée à la présente. Conformément à l'article L.153-58 du Code de l'urbanisme, la déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

- **Autoriser** M. le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **Indiquer** que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures d'ouverture habituels.
- **Indiquer** que, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Une mention en caractères apparents sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

2021/45

Objet : Servitude de passage réseau AEP Rue Camille Desmoulins

Mésolia, sise 16-20 rue Henri Expert 33000 Bordeaux, sollicite la constitution d'une servitude de passage de canalisation pour un réseau d'adduction d'eau potable privé, rue Camille Desmoulins (Résidence Domaine du Luc), sur une longueur approximative de 153 mètres linéaires, afin de pouvoir raccorder les parcelles cadastrées 238 AS 214 ; 238 AS 215 ; 238 AS 216 désignées sur le plan présenté au conseil municipal, au réseau collectif d'eau potable.

La totalité des frais afférents à cette opération restent à la charge de Mésolia.

Une convention de servitude de passage de canalisation vient acter la création de cette servitude entre la Commune et Mésolia.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande présentée par Mésolia,

Vu le plan des travaux proposés,

Vu la convention de servitude,

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser une convention de servitude d'occupation du domaine publique afin d'autoriser les travaux afin de remplacement du réseau AEP vieillissant,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

- **Autoriser** M. le Maire à signer la convention servitude des parcelles AS 214 ; AS 215 ; AS 216 avec Mésolia ;
- **Décider** la création d'une servitude de passage de canalisation pour une canalisation d'adduction d'eau potable sur les parcelles AS 214 ; AS 215 ; AS 216 ;
- **Autoriser** Mésolia à procéder aux travaux s'y afférent ;
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes s'y afférent et tous documents et actes relatifs à cette opération et généralement à faire le nécessaire.

2021/46



Objet : Traversée cyclable en centre -ville - RD 651 – Convention avec le Conseil Départemental de la Gironde

La commune de Léognan a sollicité le Conseil Départemental de la Gironde pour l'aménagement d'une traversée cyclable en centre-ville sur la route départementale n°651.

Les services du Conseil Départemental ont émis un avis favorable pour ce projet par courrier en date du 13 avril 2021.

Le Conseil Municipal est invité à autoriser la commune à réaliser les aménagements sur le Domaine Public du Département par voie de convention, telle que proposée en annexe de la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1615-2 (deuxième alinéa),

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-2,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article 131-2,

Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération n°05.044 du Conseil Général en date du 21 décembre 2004,

Vu le projet de convention joint,

Considérant qu'une partie du réseau routier départemental est situé en agglomération,

Considérant que la Commune, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, est amenée à effectuer des travaux sur les dépendances de la voirie départementale située en agglomération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

- **Autoriser** M. le Maire à signer la convention relative à la réalisation, en agglomération de Léognan, sur la Route Départementale 651, des travaux d'aménagement détaillés ci-dessus,
- **Autoriser** M. le Maire à signer tous documents et actes relatifs à cette opération et plus généralement à faire le nécessaire.

2021/47

Objet : Communication des rapports d'activité 2020 de la CCM

Conformément aux dispositions législatives en vigueur (en particulier l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales), il est donné communication du rapport d'activité 2020 de la Communauté de Communes de Montesquieu ainsi que du rapport d'activité 2020 relatif au prix et à la qualité du service d'élimination des déchets.

Conformément à la loi, cette communication ne fait pas l'objet d'un vote par l'assemblée municipale.

Monsieur le Maire et les conseillers communautaires, pour leur domaine de compétence, présentent le bilan figurant dans les Rapports d'Activité établis par la Communauté de



Communes de Montesquieu, par lesquels chaque conseiller communautaire rend compte des activités de son domaine de compétence.

-Transition écologique : Madame PERPIGNAA-GOULARD évoque deux projets structurants : le Projet Alimentaire de Territoire et le Plan Climat Air Energie Territorial.

-régimes hydrauliques : sont évoqués l'entretien des bassins versants, la protection contre les inondations, la gestion des sites Natura 2000, sur 300 kilomètres de cours d'eau

-ressources humaines : M. GILLET présente ses missions relatives à la gestion des comités techniques, comités d'hygiène, sécurité et des conditions de travail, ainsi que la réorganisation des services communautaires.

-urbanisme et environnement : M. AULANIER présente les enjeux liés à l'urbanisme réglementaire ainsi qu'à l'urbanisme de planification. Il cite ensuite le suivi du Plan Local de l'Habitat, la réflexion relative au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et le pacte de gouvernance établi entre les communes et la CCM.

-solidarités : Madame PREVOTEAU rappelle les objectifs communautaires liés à l'emploi local, aux chantiers d'insertion, au transport à la demande. Elle rappelle l'existence de la Maison France Services (anciennement Maison des Services au Public), ainsi que la réflexion relative au Projet Social du Territoire et au projet PARASOL.

-développement économique : Madame LABASTHE évoque les actions communautaires dans le domaine de l'innovation et du soutien de l'activité économique, en lien avec les services ad hoc (service économique, Fab Lab, espace de co-working...).

-patrimoine bâti et réseaux : M. le Maire cite l'étude relative au transfert des compétences eau potable et assainissement en vue de l'échéance de 2026. Il évoque la rénovation du centre de ressources communautaire ainsi que divers chantiers d'insertion.

Synthèse : M. FATH remercie les élus pour la qualité du travail fourni, qui plus est au cours d'une année perturbée par la crise sanitaire liée au covid 19. Il évoque les partenariats de la CCM sur Léognan : Maison France Services, transport à la demande vers les centres de vaccination, relogement du Secours Populaire, travaux chemin de Gazin, politique touristique locale...sans oublier l'importance de la compétence liée aux ordures ménagères.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Prend acte** de ces deux rapports présentés au titre de l'année 2020.

2021/48

Objet : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MONTESQUIEU

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2001 fixant le périmètre de la Communauté de Communes de Montesquieu, l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes de Montesquieu et approbation des statuts, les arrêtés préfectoraux des 1^{er} mars 2004, 2 janvier 2006, 22 décembre 2006, 28 juillet 2017, 19 décembre 2017, 2 octobre 2019 et 30 avril 2020 portant modification des statuts, les arrêtés préfectoraux des 22 juillet 2009, 15 juin 2011, 19 juin 2014, 11 août 2015 et du 22 août 2016



portant modification des compétences de la Communauté de Communes de Montesquieu,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avr. 2020,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique modifiant notamment l'article L 5214-16,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17, L 5211-5 et L 5214-16,

Vu la délibération n°2021/027 du 18 mars 2021 portant sur la prise de compétence mobilité,

Vu la délibération n°2021/028 du 18 mars 2021 et n°2021/057 portant sur la modification des statuts,

EXPOSE

Les statuts de la CCM doivent être modifiés d'une part, pour prendre la compétence mobilité, d'autre part, pour une mise en conformité des libellés au regard de modifications réglementaires.

1- La compétence Mobilité, une nouvelle compétence facultative

La compétence mobilité s'inscrit au titre des compétences facultatives sous la dénomination suivante :

« Sur son ressort territorial, chacune des autorités organisatrices de la mobilité mentionnées au I de l'article L. 1231-1, ainsi que la région lorsqu'elle intervient dans ce ressort en application du II du même article L. 1231-1, est compétente pour :

1° Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;

2° Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;

3° Organiser des services de transport scolaire définis aux articles L. 3111-7 à L. 3111-10, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L. 3111-8 ;

4° Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 ou contribuer au développement de ces mobilités ;

5° Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;

6° Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite. »

2- Mise en conformité de la dénomination des compétences optionnelles – loi engagement et proximité

La CCM exerçait jusqu'alors des compétences :

- obligatoires, par détermination de la loi,
- optionnelles, avec définition d'un intérêt communautaire,
- facultatives, à sa libre appréciation

La loi dite « engagement et proximité » a supprimé la notion de compétences optionnelles. Ces compétences continueront d'être exercées, à titre supplémentaire, par les communautés jusqu'à ce que ces dernières en décident autrement. Elles sont toujours soumises à un intérêt communautaire dont la définition ou la modification requiert la majorité



des deux tiers des suffrages exprimés au sein de l'organe délibérant et non pas des membres en exercice de l'organe délibérant. Par conséquent, les conseillers communautaires absents et non représentés ne seront pas pris en compte pour déterminer si cette majorité qualifiée est réunie.

La nouvelle dénomination à retenir pour ces compétences au sein des statuts est désormais « compétences supplémentaires prévues par la loi et soumises à la définition d'un intérêt communautaire ».

3- Nouvelle rédaction de l'intitulé de certaines compétences au regard des textes en vigueur

- Le nouveau libellé de la compétence GEMAPI est celui imposé par l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales à savoir :

« Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement »

- La Maison de services au public étant labellisée Maison France Service, il convient d'ajouter cette précision au sein de nos statuts.

- Il convient de modifier l'intitulé précis de la compétence « Actions de développement économique », comme suit :

« Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ; »

- il convient également de modifier l'intitulé de la compétence « Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs », pour y ajouter la mention suivante : « définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ; »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

- **Approuver** la modification des statuts tel que figurant en annexe.

2021/49

Objet : convention d'occupation temporaire d'un terrain communal à Léognan pour le relogement provisoire du Secours Populaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier du 20 juillet 2020 de M. le Maire de Martillac, informant de son souhait de récupérer le bâtiment occupé par le secours populaire dans les meilleurs délais, et le souhait de la Communauté de Communes de trouver une solution à cette association dont l'action est reconnue sur l'ensemble du canton,

Vu la demande de l'association du Secours Populaire,

EXPOSE

La CCM a développé sur son territoire une politique de solidarités à destination des publics rencontrant des difficultés d'accès aux droits, d'information et de maintien en emploi. La



crise sanitaire et économique actuelle a renforcé le besoin d'intervention et de soutien à ces publics en grande difficulté.

Ainsi, les élus communautaires souhaitent confirmer cette politique volontariste et inclusive par un nouveau projet de « tiers lieu des solidarités », dont les crédits d'études ont été inscrits au BP 2021, adopté le 18 mars 2021.

La présente délibération vise à valider et démarrer les premières étapes de ce projet :

- 1) répondre au besoin de local du Secours populaire des Graves par la mise en place d'un bâtiment modulaire et temporaire sur un terrain appartenant à la commune de Léognan, à côté de l'aérodrome,
- 2) en parallèle, identifier les principaux besoins et enjeux du territoire en matière d'action sociale,
- 3) analyser les besoins et rédiger un programme de travaux qui y réponde.

L'utilité publique du Secours Populaire des Graves pour le territoire de la CCM n'est plus à démontrer. L'association œuvre chaque jour pour aider les familles en difficulté, notamment par la distribution hebdomadaire de colis alimentaires, la gestion d'une boutique solidaire et la proposition d'ateliers d'accompagnement et de soutien.

C'est pourquoi, il est proposé de répondre favorablement à la demande de local de l'association et de préfigurer ainsi la première étape de ce « tiers lieu des solidarités », espace dynamique d'accueil et d'activités accessible à tous les habitants du territoire.

Pour ce faire, la CCM prévoit la construction temporaire d'un bâtiment modulaire d'environ 200m² qui sera composé :

- d'un espace de stockage des denrées à distribuer aux bénéficiaires,
- d'un espace destiné aux produits textiles et divers équipements domestiques,
- d'un bureau permettant l'organisation administrative de l'association et l'accueil des bénéficiaires.

Ce bâtiment transitoire sera construit sur la commune de Léognan, qui se propose de mettre à disposition de la CCM à titre gracieux, une partie de la parcelle de terre désignée ci-dessous, conformément au plan joint en annexe (tracé de couleur verte ± 500 m²) : Le preneur utilisera le bien objet de la présente convention pour la réalisation d'un bâtiment temporaire au bénéfice de l'association du Secours Populaire.

Ainsi, il est proposé une convention d'occupation temporaire de ce terrain annexée à cette délibération.

Madame VIGUIER relève le caractère précaire de cette convention et s'interroge sur sa durée. Elle regrette aussi que le site choisi ne soit pas plus central pour les bénéficiaires.

Monsieur le Maire répond que Léognan représente le centre pondéré démographique du territoire.

M. FATH ajoute qu'au terme de deux années, un projet de construction pérenne sera engagé, en lien avec la future recyclerie communautaire prévue sur le même site.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

- **Autoriser** M. le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un terrain communal pour le relogement de l'association du Secours Populaire à Léognan,
- **Autoriser** M. le Maire à mener toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation de cette opération.



2021/50

Objet : Revalorisation de la prime de fin d'année du personnel municipal

Pour rappel, la prime sera versée aux agents titulaires et non titulaires sur emploi permanent et sera ramenée au prorata temporis pour les agents à temps non complet ou partiel ou recrutés ou ayant cessé leur fonction en cours d'année. Ladite prime sera versée tous les ans en une seule fois en novembre ou le dernier mois de paie pour les agents quittant la collectivité avant cette date.

Elle est également versée aux agents contractuels sur emploi d'accroissement temporaire de service ou de remplacement, à condition que l'agent soit toujours dans la collectivité au 1er novembre et qu'il ait une ancienneté d'au moins 6 mois sur l'année à cette date.

Cette prime est pour le moment déconnectée du RIFSEEP, mais la commune peut à tout moment fonder celle-ci dans le nouveau régime indemnitaire.

Pour les agents quittant la collectivité avant le vote d'une nouvelle délibération, leur seront appliquées les règles définies par la dernière délibération (montant, conditions d'attribution...). La prime leur sera versée lors de leur dernier mois de paie.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération en date du 29 décembre 1986 relative à la prime de fin d'année versée au personnel,

Vu la délibération en date du 2 décembre 1994 relative à la modification du régime indemnitaire,

Vu la délibération en date du 14 décembre 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP,

Vu la délibération en date du 2 juillet 2020 relative à la modification de l'application et du montant de la prime de fin d'année,

Considérant que cette prime est versée tous les ans et peut-être revalorisée tous les ans,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

- **fixer** l'augmentation de la prime annuelle à 1,2 % soit un montant de 785.21€,
- **préciser** que les frais correspondants sont inscrits au Budget.

2021/51

Objet : Avenant à la convention relative à la dématérialisation des actes administratifs

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 139, et le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 pris pour son application, autorisent la transmission des actes des collectivités et des établissements publics de coopération intercommunale par voie électronique,



Vu la délibération 2019/10 du 25 mars 2019 relative aux conventions pour la dématérialisation des actes administratifs et pour la dématérialisation de la comptabilité publique,

Considérant que la commune de Léognan, dans le cadre de la mise en place des services mutualisés d'administration électronique, a souhaité dématérialiser les actes administratifs et les actes liés à la comptabilité publique,

Considérant que pour ce faire, il a été nécessaire de choisir un tiers de télé transmission afin de respecter le cadre réglementaire en vigueur. La commune de Léognan a choisi, dans le cadre de son adhésion au syndicat mixte Gironde Numérique, le tiers de télé transmission appelé S2LOW,

Il convient aujourd'hui de renouveler ladite convention.

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal d'autoriser M. le Maire à signer avec la Préfète de la Gironde l'avenant à la convention relative à la télé transmission des actes soumis à son contrôle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

- **Autoriser** M. le Maire à signer l'avenant à la conventions relatives à la dématérialisation des actes administratifs avec la Préfecture de la Gironde.

2021/52

Objet : Autorisation de copies papier ou numériques – signature d'un contrat d'autorisation avec le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC)

Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC) est l'organisme de gestion collective agréé, conformément aux articles L.122-10 à L.122-12 du Code de la propriété intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie pour la Presse et le Livre.

Par ailleurs, des éditeurs de presse ont confié au CFC la gestion des droits attachés à leurs publications pour l'utilisation de celles-ci par des tiers sous forme de copies numériques. A cet effet, le CFC délivre par contrat aux utilisateurs les autorisations de reproduction et de représentation dont ils ont besoin, en application de l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle.

Ce contrat autorise les agents de la collectivité ainsi que les élus le cas échéant à procéder à la reproduction, sous forme de copie papier ou numérique, de publications telles que notamment les journaux, périodiques, livres français ou étrangers, en vue de leur diffusion.

En contrepartie, la commune doit s'acquitter d'une redevance dont le montant est fixé en fonction de l'effectif concerné, soit 1210 € TTC (tarif réduit de moitié pour la première année de mise en place).

Il entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021, pour une durée d'un an renouvelable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :



- **autoriser** Monsieur le Maire à signer d'un contrat d'autorisation avec le Centre Français d'exploitation du droit de Copie à compter de 2021,
- **autoriser** Monsieur le Maire à effectuer toute démarche et signer tout document relatif à ce dossier.

En l'absence de questions diverses, Monsieur le Maire clôt la séance à 20h20.

Le Maire,

Laurent BARBAN